

**SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM**

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Chamayou
Numéro de téléphone	04.88.73.66.39
Adresse email	qchamayou@regionpaca.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Marseille <> Toulon
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2016-084
Justification de l'intérêt à agir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié<sup>1</sup>,</li> <li>- soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article<sup>2</sup></li> </ul>	La Région est autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1.
Projet d'interdiction ou de limitation	Voir Annexe n°1
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne TER Marseille-Toulon
Contrat de service public concerné	Contrat d'exploitation TER PACA 2007-2016

<sup>1</sup> « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l'article L. 1241-3 du même code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

<sup>2</sup> « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus <sup>1</sup>	
Données de trafic sur l'origine - destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	697 786 voyages en 2015, dont 406 701 occasionnels, 207 621 abonnés, et 83 464 étudiants (gratuité).
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	2 903 363 voyages en 2015, dont 1 279 151 occasionnels, 1 218 466 abonnés, et 405 746 étudiants (gratuité).
Ressources générées sur l'origine - destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	4 187 785 € en 2015, dont 3 550 612 € occasionnels, 637 173 € abonnés, et 0 € étudiants (gratuité)
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	14 456 510 € en 2015
Données de comptage de la liaison concernée	Voir Annexe n°2
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Voir Annexe n°2
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	35 017 252 € en 2015
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	50 741 042 € en 2015

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Voir Annexe n°2. Impact maximal de 572 008 €, soit 3,9 % des recettes, et 1,6 % de la contribution publique, sur le périmètre considéré.

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non concerné.
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non concerné.

<sup>1</sup> Les données communiquées doivent être récentes et complètes. Elles doivent être fournies sur une base annuelle unique, de préférence calendaire. Les données détaillées par catégorie tarifaire doivent être communiquées pour chaque catégorie tarifaire existante et ayant été préalablement définie.



**ARRETE N° [●]**

**PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS  
INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PAR LA SOCIETE EUROLINES S.A  
SUR LA LIAISON MARSEILLE-TOULON**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération en date du [●] du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

**CONSIDERANT :**

- que la société Eurolines S.A a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 2 mai 2016, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Marseille-Toulon, d'une distance inférieure à cent kilomètres ;
- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur ces mêmes liaisons ;
- l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le [●], établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société Eurolines S.A sur cette liaison portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Marseille-Toulon ;

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Mesures d'interdiction**

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne TER Marseille-Toulon, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société Eurolines S.A sur la liaison Marseille <> Toulon doivent être strictement interdits.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société Eurolines S.A.

#### **Article 3 : Exécution du présent arrêté**

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Marseille, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# Annexe n°2 : éléments argumentaires sur les liaisons Marseille < > Toulon D2016-084

## Grilles horaires

### Sens Marseille-Toulon

**Départ Eurolines 11h15  
arrivée 12h30**

	sauf sam dim et fériés	sauf sam dim et fériés	sauf sam dim et fériés	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf dim et fériés	tous les jours	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours			
Numéro de circulation	17471	881405	881605	17473	881607	881609	17475	881613	881409	881615	881617	881421	881625	881427			
Marseille-St-Charles (Départ)	05.31	05.35	06.03	06.31	06.35	07.03	07.29	07.35	08.05	08.35	09.35	10.03	11.35	12.03			
Toulon (Arrivée)	06.14	06.36	07.04	07.14	07.34	08.04	08.12	08.33	09.04	09.34	10.34	11.04	12.34	13.02			
															17483	12.31	13.14

	sauf sam dim et fériés	tous les jours	tous les jours	tous les jours	sauf sam dim et fériés	tous les jours								
Numéro de circulation	881429	881433	17487	881631	881633	881635	881637	881441	881639	881641	17491	881643	881455	
Marseille-St-Charles (Départ)	13.04	13.35	14.31	14.35	15.03	15.35	16.07	16.19	16.35	17.04	17.31	17.35	18.04	
Toulon (Arrivée)	14.04	14.36	15.15	15.34	16.04	16.34	17.03	17.09	17.34	18.05	18.15	18.34	19.04	

**Départ Eurolines 20h55  
arrivée 22h15**

	tous les jours												
Numéro de circulation	17495	881645	881647	881469	17499	881649	881477	881481	881485				
Marseille-St-Charles (Départ)	18.31	18.35	19.35	20.05	20.31	20.35	21.01	21.45	22.35				
Toulon (Arrivée)	19.14	19.34	20.34	21.04	21.13	21.34	22.04	22.46	23.35				



## Éléments de trafics et financiers

### Fréquentation et Recettes TER sur l'origine-destination Marseille-Toulon (2 sens confondus)

Source : Extractions Aristote année 2015

Type	VOYAGES ANNUELS	RECETTES DIRECTES ANNUELLES	PANIER MOYEN
ABONNES			
OCCASIONNELS			
ETUDIANTS			
TOTAL			

### Fréquentation et Recettes TER sur le périmètre considéré (ligne Marseille-Toulon)

Type	VOYAGES ANNUELS	RECETTES DIRECTES ANNUELLES	PANIER MOYEN
ABONNES			
OCCASIONNELS			
ETUDIANTS			
TOTAL			



## Evaluation de l'impact

### Circulations Eurolines :

#### Marseille-Toulon

Départ	Nombre de jours	Places
11h15	7	50
20h55	7	50

#### Toulon-Marseille

Départ	Nombre de jours	Places
7h	7	50
17h	7	50

#### Total

	Nombre de car	Places offertes
<b>semaine</b>	28	1 400

### Hypothèses de remplissage des cars :

	Taux	Voyageurs/semaine
Taux de remplissage 1	100%	1 400
Taux de remplissage 2	50%	7 00

### Hypothèses de répartition des voyageurs des cars :

	Taux voyageurs pris au train	Induction
Taux Voy train 1	60%	40%
Taux Voy train 2	90%	10%

### Calculs risque de perte de recettes :

Il est considéré ci-dessous que seuls les voyageurs occasionnels sont susceptibles de se reporter sur les services librement organisés. Le calcul des pertes de recettes est donc réalisé avec le panier moyen de ces usagers, explicité plus haut.

#### Hypothèse haute

Taux de remplissage 1	Taux Voy train 2	Voyageurs /semaine	Voyageurs /an	Perte annuelle Recettes OD	Pertes. OD / Recettes péri.	Pertes. OD / Contrib péri.

#### Hypothèse Moyenne

Taux de remplissage 1	Taux Voy train 1	Voyageurs /semaine	Voyageurs /an	Perte annuelle Recettes OD	Pertes. OD / Recettes péri.	Pertes. OD / Contrib péri.

Taux de remplissage 2	Taux Voy train 2	Voyageurs /semaine	Voyageurs /an	Perte annuelle Recettes OD	Pertes. OD / Recettes péri.	Pertes. OD / Contrib péri.

#### Hypothèse Basse

Taux de remplissage 2	Taux Voy train 1	Voyageurs /semaine	Voyageurs /an	Perte annuelle Recettes OD	Pertes. OD / Recettes péri.	Pertes. OD / Contrib péri.